



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle et du dialogue
social

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE
FORMATION ET DU CONTRÔLE

à

MISSION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DE
QUALIFICATION

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs
régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIECCTE)

Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

INSTRUCTION N° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail

Date d'application : immédiate

Résumé : *La présente instruction précise les modalités opérationnelles d'élaboration et de publication des listes préfectorales mentionnées aux articles R.6241-3 et R.6241-3-1 du code du travail*

Mots-clés : *Taxe d'apprentissage, listes préfectorales, fraction « Quota », fraction « Hors quota »*

Textes de référence : *Articles L.6241-1 et suivants du code du travail, articles R.6241-1 et suivants du code du travail*

Annexes :

Annexe 1 Les dépenses libératoires au titre de la fraction hors quota

Annexe 2 Fichier Quota

Annexe 3 Fichier Hors quota

Annexe 4 Guide de remplissage des fichiers

Annexe 5 Identification des fichiers

Dans le cadre de l'exercice de collecte de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions du code du travail et notamment des articles L.6241-10, R.6241-3 et R.6241-3-1, le Préfet de région assure, avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la publication de deux listes :

- **En application de l'article R.6241-3-1 du code du travail, le Préfet de région publie la liste des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et dans les sections d'apprentissage (SA) de la région.** Cette liste, établie au titre des dépenses libératoires pour la fraction dite « Quota » de la taxe d'apprentissage, est constituée des éléments communiqués par le Conseil régional et mentionne les coûts de formation fixés par la convention conclue entre la Région et l'établissement de formation ;
- **En application de l'article R.6241-3 du code du travail, le Préfet de région arrête, après concertation en bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle (CREFOP) la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 du code du travail.** Ces formations et organismes, ouverts ou maintenus pour l'année à venir, sont ainsi habilités à percevoir les dépenses libératoires des entreprises au titre de la fraction dite « Hors quota » de la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, un **arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de la formation professionnelle** fixe la liste des organismes habilités au niveau national à percevoir la taxe d'apprentissage au titre de leurs activités nationales pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers (6° de l'article L.6241-10).

A l'issue de la campagne 2015 de collecte de la taxe d'apprentissage, plusieurs services ont signalé des difficultés opérationnelles pour l'établissement de ces listes et il est apparu nécessaire d'apporter des actualisations dans les fichiers utilisés afin, pour la campagne à venir, de faciliter les travaux en régions et d'harmoniser les listes publiées par les services préfectoraux. Il s'agit de garantir la lisibilité des informations contenues dans les listes préfectorales et d'en faciliter l'utilisation par les différents acteurs (Préfectures de région, DIRECCTE, DRAC, DRAAF, DREAL, DRJSCS, Agences Régionale de Santé, Rectorats d'académie, Collectivités territoriales, établissements de formation, entreprises, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage...).

Enfin, l'habilitation délivrée par arrêté préfectoral ouvre droit à la perception, par les établissements concernés, de fonds au titre de la taxe d'apprentissage. La rigueur et la vigilance de l'ensemble de vos services en charge de l'élaboration des listes préfectorales sont donc nécessaires. Dans la perspective du calendrier des évolutions territoriales en cours, elles doivent être renforcées pour éviter les modifications de listes après le 31 décembre 2015.

1/ Organisation régionale pour l'élaboration des listes préfectorales :

Le Préfet de région est responsable des modalités opérationnelles et de l'animation des travaux visant à l'élaboration de la liste des formations dispensées dans les CFA et dans les SA de la région et de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 dans le respect des délais impartis.

Le réseau des référents constitué en région est amené à se réunir une ou plusieurs fois, sous l'autorité du Préfet de région, pour l'élaboration de ces listes. Le Conseil régional est associé à l'ensemble des travaux menés à ce titre par les services de l'Etat.

S'agissant de la liste prise en application de l'article R.6241-3 du code du travail, vous veillerez à prévoir, dans le calendrier des travaux, la concertation en bureau du CREFOP. Le recueil de l'avis du bureau du CREFOP est une étape obligatoire à l'élaboration de la liste et la concertation visant au recueil de cet avis doit être menée sur la base de :

- la transmission consolidée des listes issues des différents services déconcentrés de l'Etat concernés ;
- l'identification des organismes et services éligibles au titre de l'article L. 6241-10.

2/ L'élaboration des listes préfectorales par l'intermédiaire de deux modèles distincts de tableaux

Deux modèles de tableaux sont désormais mis en place afin de distinguer la liste établie pour les dépenses libératoires au titre de la fraction quota (fichier « Quota ») et la liste établie pour les dépenses libératoires au titre de la fraction hors quota (fichier « Hors quota »).

Ces modèles, réalisés sur la base du fichier utilisé pour les campagnes de collecte précédentes, conservent la majorité des champs à renseigner connus des services instructeurs mais leur ordonnancement a été revu. Par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions apportées par la nouvelle réglementation, certaines colonnes obsolètes ont été supprimées et des informations complémentaires ont été ajoutées.

Dans les deux fichiers, les intitulés des champs à renseigner sont listés selon l'agencement suivant :

- identification de l'établissement de formation ou de l'organisme éligible : colonne A à colonne N ;
- identification de l'organisme ou de la structure gestionnaire : colonne O à colonne Y ;
- identification de la formation éligible : colonne Z à colonne AF ;
- Et uniquement pour le fichier hors quota, identification des établissements, organismes et services éligibles au titre de l'article L.6241-10 du code du travail en colonne AG.

Ces fichiers ne doivent pas faire l'objet de modifications. Pour le bon renseignement de ces fichiers, vous vous référerez au **guide de remplissage des fichiers joint en annexe 4** et détaillant les typologies à utiliser.

Dans le fichier « Quota » (article R.6241-3-1 du code du travail), dédié au recensement des formations dispensées en CFA et en SA dans la région, ne figurent plus d'informations liées à une répartition des formations entre catégories.

Le fichier « Hors quota » (article R.6241-3 du code du travail), relatif à la liste des formations hors apprentissage et des établissements et organismes éligibles à titre dérogatoire dans la région, comprend des colonnes permettant l'identification de

l'établissement habilité, la répartition des formations entre « Catégorie A » et « Catégorie B » ainsi qu'une colonne permettant l'identification des établissements, organismes et services habilités à titre dérogatoire.

Ces modèles seront mis à disposition par voie électronique et devront être respectés par les services instructeurs.

3/ La publication des listes

Afin de permettre le bon déroulement de la campagne de collecte de la taxe d'apprentissage, la publication des listes doit intervenir avant le 31 décembre sur le site internet de la Préfecture. L'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.6241-3 est publié au recueil des actes administratifs.

Pour la publicité des listes, il est préconisé de respecter les modalités d'identification des fichiers mentionnées en annexe 5.

En cas de modification des listes, si des modifications matérielles peuvent être apportées sans procédure particulière, toute modification substantielle impliquant l'addition de nouvelles structures doit respecter la procédure d'élaboration de la liste des formations hors apprentissage dispensées par les établissements mentionnés à l'article L.6241-9 et des organismes et services mentionnés aux 1° à 5° de l'article L.6241-10 et donc une concertation en bureau du CREFOP.

Les correspondants des départements ministériels concernés peuvent apporter à vos services les éclairages utiles à la mise en œuvre de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation

signé

**Hugues de Balathier-Lantage
Chef de service**